



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 167 – 09/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/09/2024 et le 09/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ DCL/1-016
du - 9 SEP. 2024**

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Bouzonvillois Trois Frontières**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières modifié par l'arrêté n°2020-DCL/1-051 du 17 juin 2020, n°2021-DCL/1-016 du 8 juin 2021, n°2022-DCL/1-014 du 1^{er} juillet 2022 et n° DCL/1-015 du 05 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du 21 mars 2024 de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières sollicitant le transfert de la compétence «Création et gestion d'un CIAS» relevant du groupe « Action sociale » ;
- VU** la délibération du 11 avril 2024 de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières sollicitant le transfert de la compétence «Gestion du château des Ducs de Lorraine » relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « Création et Gestion d'un CIAS » relevant du groupe « Action sociale » est transférée à la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

Article 2 : La compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine » relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » est transférée à la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de l'arrondissement de Forbach Boulay-Moselle et Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le - 9 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS

Article 1 : La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières est composée des communes suivantes :

ALZING, ANZELING, APACH, BIBICHE, BOUZONVILLE, BRETTNACH, CHEMERY-LES-DEUX, COLMEN, DALSTEIN, EBERSVILLER, FILSTROFF, FLASTROFF , FREISTROFF, GRINDORFF-BIZING, GUERSTLING, HALSTROFF, HEINING-LES-BOUZONVILLE, HESTROFF, HOLLING, HUNTING, KERLING-LES-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, KIRSCHNAUMEN, LAUMESFELD, LAUNSTROFF, MANDEREN-RITZING, MENSKIRCH, MERSCHWEILLER, MONTENACH, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, REMELFANG, REMELING, RETTEL, RUSTROFF, SAINT-FRANCOIS-LACROIX, SCHWERDORFF, SIERCK-LES-BAINS, VAUDRECHING, WALDWEISTROFF, WALDWISSE.

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer, pour une durée illimitée, les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 bis rue de France 57320 Bouzonville.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres selon les règles de répartition suivantes :

ALZING	1
ANZELING	1
APACH	2
BIBICHE	1
BOUZONVILLE	10
BRETTNACH	1
CHEMERY-LES-DEUX	1
COLMEN	1
DALSTEIN	1
EBERSVILLER	2
FILSTROFF	1
FLASTROFF	1
FREISTROFF	2
GRINDORFF-BIZING	1
GUERSTLING	1
HALSTROFF	1
HEINING-LES-BOUZONVILLE	1
HESTROFF	1
HOLLING	1
HUNTING	1
KERLING-LES-SIERCK	1
KIRSCH-LES-SIERCK	1
KIRSCHNAUMEN	1
LAUMESFELD	1
LAUNSTROFF	1
MANDEREN-RITZING	1
MENSKIRCH	1
MERSCHWEILLER	1
MONTENACH	1
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	1

REMELFANG	1
REMELING	1
RETTTEL	1
RUSTROFF	1
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	1
SCHWERDORFF	1
SIERCK-LES-BAINS	4
VAUDRECHING	1
WALDWEISTROFF	1
WALDWISSE	2

Soit 56 sièges au total

Article 5 : Le conseil communautaire désigne en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, dont le nombre est fixé par délibération.

Le Président et le bureau peuvent recevoir des délégations du conseil communautaire.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, éventuellement, à un ou plusieurs autres membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 : La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières est membre des syndicats suivants :

- Sydeme (pour les communes de l'ex-CCB)
- Sydelon (pour les communes de l'ex-CC3F)
- Syndicat mixte Moselle Fibre (l'ensemble des communes membres)
- Syndicat mixte Europort (l'ensemble des communes membres)
- Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération thionilloise (l'ensemble des communes membres)
- Syndicat mixte des Eaux Vives des 3 Nied
- Syndicat mixte des Bassins Versants Nord Mosellan-Rive Droite
- Syndicat mixte Moselle Aval
- Syndicat interdépartemental à vocation unique Fourrière du Jolibois de Moineville pour l'ensemble des communes membres

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création aménagement et gestion de zones d'activités situées hors

- périmètre communautaire mais présentant un intérêt pour l'ensemble des communes membres.
2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues par l'article L.4251-17 du CGCT ;
 3. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La zone artisanale Ecopôle à Bouzonville
- La zone artisanale de Rettel
- La mise en œuvre en partenariat avec la région d'une politique d'aides directes aux petites entreprises et à l'artisanat

4. Promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme ;

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- La gestion de l'Office de Tourisme communautaire
- La création, l'entretien et la promotion d'itinéraires de randonnée
- Le soutien / promotion de l'offre d'hébergement touristique
- Le soutien aux manifestations et associations touristiques d'intérêt communautaire

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
6. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; exploitation des déchetteries de Bouzonville, Halstroff et Rettel ;
8. Assainissement (au plus tard au 1^{er} janvier 2026) ;
9. Eau (au plus tard au 1^{er} janvier 2026).

COMPETENCES FACULTATIVES

1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement :

1. Promotion, valorisation, éducation et sensibilisation du public à l'environnement. Favoriser et soutenir toute action de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels.

Relève de l'intérêt communautaire :

- Le fonctionnement de la Maison de la Nature du Pays de Sierck
- La mise en œuvre d'une politique d'aides directes au secteur agricole

2^{ème} groupe : politique du logement et du cadre de vie :

1. Mise en œuvre d'une politique de rénovation urbaine, de lutte contre la précarité énergétique, mise en valeur du patrimoine bâti par le biais des opérations de ravalement de façades

2. Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
3. Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et développer les structures d'accueil collectif

Relève de l'intérêt communautaire :

- la gestion de la Résidence des Trois Frontières à Rustroff

4. Aménagement numérique du territoire

3^{ème} groupe : construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

1. Equipements relevant de l'intérêt communautaire
 - Le centre aquatique à Bouzonville ;
 - Le terrain de football synthétique à Rémeling et ses vestiaires ;
 - Les skate-parks à Grindorff-Bizing et Sierck-les-Bains ;
 - Le château des Ducs de Lorraine à Sierck-les-Bains.
2. Soutien aux associations reconnues d'intérêt communautaire dans les domaines sportif, culturel et social.
3. Développement d'activités sportives et culturelles

4^{ème} groupe : création, aménagement et entretien de la voirie :

1. Voiries actuelles relevant de l'intérêt communautaire :
 - La voie d'accès à la Maison de la Nature du Pays de Sierck à Montenach ;
 - La voie d'accès au multiaccueil Les P'tites Pousses à Apach ;
 - La voirie de la zone artisanale Ecopôle à Bouzonville ;
 - La voirie de l'extension de la zone artisanale de Rettel.

5^{ème} groupe : action sociale :

1. Les actions visant à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle
2. L'accès aux soins
3. Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Petite enfance :

Relève de l'intérêt communautaire :

 - La gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;
 - La création, la gestion et l'entretien de structures d'accueil de la petite enfance (les P'tites Pousses et l'Ilot Tendresse)
 - L'organisation d'un service d'accueil enfants-parents
2. Soutien à l'enseignement
 - Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
 - Promotion par tous les moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur les territoires communautaires et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire nord-mosellan,

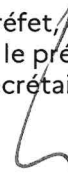
- Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.
- Prise en charge des frais de fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) ;
- Prise en charge des frais de fonctionnement des Unités Localisées pour l'inclusion Scolaire (ULIS)

3. Fourrière animale
4. Entretien des pistes cyclables des berges de la Moselle
5. Création et gestion de maisons de services
6. Autorité organisatrice de la mobilité
7. Groupement de commandes pour le compte des communes, au sens de l'article L.5211-4-4 du CGCT
8. Contingent SDIS

Metz, le - **9 SEP. 2024**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith



**Arrêté 2024 - DDPP N° 336
Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr Mohammed Abdellatif Djabour**

Du 3 septembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par Dr Mohammed Abdellatif Djabour, domicilié administrativement 57000 Metz ;

Considérant que le Dr Mohammed Abdellatif Djabour remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an au Dr Mohammed Abdellatif Djabour, docteur vétérinaire, administrativement domicilié 57000 Metz.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire pourra être remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Dr Mohammed Abdellatif Djabour s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

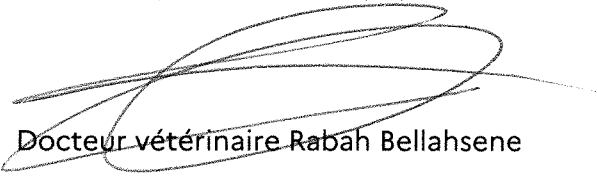
Article 4 : Dr Mohammed Abdellatif Djabour pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 3 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations



Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté 2024 - DDPP N° 344
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Anaïs Florentin**

Du 9 septembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

Considérant la demande présentée par Dr Anaïs Florentin, domiciliée administrativement 57300 Ay-sur-Moselle;

Considérant la participation du Dr Anaïs Florentin à la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Considérant que le Dr Anaïs Florentin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE


Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Anaïs Florentin, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 57300 Ay-sur-Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Anaïs Florentin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Anaïs Florentin pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 9 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la protection des populations



Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle